

DECISION N° 000203 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« COOKZEN + Logo » N° 57990**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57990 de la marque « COOKZEN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mars 2009 par les ETS SOLA représenté par Maître ALI Badjouma, Avocat ;

Attendu que la marque « COOKZEN + Logo » a été déposée le 28 décembre 2007 par Monsieur GNANHOUE Nazaire et enregistrée sous le N° 57990 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

Attendu que les ETS SOLA font valoir à l'appui leur opposition qu'ils sont titulaires de la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 déposée le 4 octobre 2007 dans la classe 29 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à leur profit sur ce signe dont ils ont l'usage depuis le 20 avril 2007 ;

Que grande a été sa surprise de constater, que courant novembre 2008, les marchés togolais et béninois ont commencé par être inondés des cubes de marques COOKZEN et que cette contrefaçon est l'œuvre de Monsieur GNANHOUE Nazaire ; qu'il ont fait procéder à des saisies contrefaçon et description sur les cubes de marque COOKZEN contrefaits à l'identique par le déposant ; que par les présentes, ils s'opposent à l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Logo » N° 57990, car elle est une reproduction à l'identique de la marque antérieure enregistrée ;

Que rien n'interdit au titulaire d'une marque antérieure enregistrée, de faire opposition à l'enregistrement d'une marque postérieure qui

préjudicie ses intérêts parce qu'un prétendu propriétaire a aussi agi en opposition à sa marque ;

Que l'accord de session dont se prévaut le déposant n'est nullement une session de marque, ni une autorisation à usage de marque contre paiement de loyer de la marque « COOKZEN » N° 57418 de la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD, pour la simple raison que ladite marque ne couvre que les produits de la classe 30 qui n'ont rien à voir avec ceux de la classe 29 de sa marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur GNANHOUE Nazaire soutient que la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 sur laquelle les ETS SOLA fondent leur opposition fait elle-même l'objet d'une opposition du 29 janvier 2009 formulée par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD qui dispose des accords avec lui et ne s'est pas opposée à l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Logo » N° 57990 ;

Que la présente opposition introduite par les ETS SOLA ne peut être examinée au fond que si par extraordinaire, la marque N° 57212 « COOKZEN + Vignette » échappe elle-même à la radiation demandée à bon droit par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD ; que le titulaire d'une marque radiée ne peut s'opposer à l'enregistrement d'une marque enregistrée postérieurement à sa prétendue marque radiée ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque N° 57212
Marque de l'opposant



Marque N° 57990
Marque querellée

Attendu qu'à la date de l'opposition formulée le 29 mars 2009, les ETS SOLA disposaient d'un droit antérieur enregistré encore valable sur la marque « COOKZEN + Vignette » au moment où l'opposition est examinée ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la même classe 29 et aux produits similaires des classes 29 de l'opposant et 30 du défendeur, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Logo » N° 57990 introduite par les ETS SOLA est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57990 de la marque « COOKZEN + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur GNANHOUE Nazaire, titulaire de la marque « COOKZEN + Logo » N° 57990, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) Paulin EDOU EDOU